

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Amanda Ring, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Karen Damley, présidente
Barney Savage
Lori Huston, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
AMANDA RING) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 44104)
)
)
)
)
) Lonny Rosen,
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 24 mai 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 24 mai 2019.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Amanda Ring (la « **membre** ») dans l'avis d'audience modifié du 22 avril 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** ») et était employée par le Hub Child & Family Centre à titre d'éducatrice de la petite enfance au sein du programme de camp d'été de l'école Queen Elizabeth (le « **centre** »), à Picton, en Ontario.
2. Le 25 juillet 2016 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants au centre. Alors que la membre a répété plusieurs fois à un enfant de dix ans avec des besoins particuliers qu'il devait se laver, l'enfant s'est fâché et a commencé à donner des coups de poing et de pied aux autres enfants et aux éducatrices.
3. Lorsque l'enfant a donné un coup de pied à la membre, celle-ci lui a dit qu'elle allait lui redonner un coup elle aussi, ou quelque chose comme ça, s'il n'arrêtait pas. La membre a tenté de donner un coup de pied à l'enfant, mais elle l'a raté. La membre a alors marché sur les orteils de l'enfant et celui-ci s'est mis à crier qu'elle « lui faisait mal » ou qu'il voulait qu'elle « arrête », dans ses mots. Après lui avoir marché sur les pieds, la membre a agrippé l'enfant par les chevilles et l'a traîné du couloir à la classe, où elle a commencé à le réprimander.
4. Le 28 janvier 2016 ou autour de cette date, le centre a congédié la membre en conséquence de l'incident décrit aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- a) infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous

sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - f) adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ six ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédent de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée par le Hub Child & Family Centre à titre d'EPEI au centre à Picton, en Ontario.

Résumé des événements

3. Le 25 juillet 2016, la membre et plusieurs autres employées, dont C.M.M. (la travailleuse sociale responsable du camp de jour), étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants dans une des classes du centre.
4. Vers 11 h 30, la membre a crié à K.H., un enfant autiste de 10 ans (l'« **enfant** »), qu'il devait se laver. L'enfant, qui essayait de se reposer, s'est fâché et a commencé à crier et à donner des coups de poing et de pied aux autres enfants et aux éducatrices. La membre est alors sortie de la classe.
5. L'enfant est également sorti de la classe pour aller dans le couloir, où il s'est étendu sur le plancher et a commencé à battre des bras et des jambes pour essayer de frapper les autres enfants. C.M.M. a tenté de protéger les enfants en se positionnant entre eux et l'enfant. L'enfant frappait C.M.M. et lui donnait des coups de pied alors qu'elle essayait de le calmer et de le convaincre de revenir dans la classe.
6. Lorsque la membre est revenue, elle a vu que l'enfant donnait des coups de poing et de pied à C.M.M. La membre s'est approchée de l'enfant, encore couché sur le sol. L'enfant a alors commencé à donner des coups de pied à la membre.
7. Lorsque l'enfant a donné un coup de pied à la membre, celle-ci lui a dit qu'elle allait lui redonner un coup elle aussi s'il n'arrêtait pas. La membre a alors tenté de donner un coup de pied à l'enfant, mais elle l'a raté. La membre a ensuite marché sur les orteils de l'enfant. L'enfant lui a crié d'« arrêter » parce qu'elle lui « faisait mal aux orteils ».
8. La membre a alors agrippé l'enfant par les chevilles et l'a traîné du couloir à la classe. La membre a fermé la porte. Elle a crié à l'enfant qu'elle allait appeler sa mère pour lui raconter ce qu'il avait fait. L'enfant s'est alors mis à pleurer et à se donner des coups.
9. C.M.M. est entrée dans la classe et a demandé à la membre de sortir. C.M.M. s'est approchée de l'enfant. Elle s'est agenouillée près de lui, lui a parlé doucement et lui a demandé ce dont il avait besoin pour se calmer. L'enfant s'est frappé à la tête, puis s'est jeté dans les bras de C.M.M. et s'est mis à sangloter. C.M.M. a accompagné l'enfant en marchant ailleurs dans le centre et s'est assise avec lui pendant qu'il se calmait et mangeait son dîner.
10. La durée totale de l'incident a été d'environ 20 à 30 minutes.
11. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre.
12. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
13. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. Elle a marché accidentellement sur les orteils de l'enfant pendant qu'ils étaient dans le couloir.
- b. Elle regrette l'incident et reconnaît qu'elle aurait dû agir autrement pour sortir l'enfant du couloir.
- c. L'enfant est connu pour faire des crises où il devient violent, presque quotidiennement.

Aveux de faute professionnelle

14. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 11 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- a. infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de s'assurer que les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention de la norme I.F des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- v. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - f. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Plus précisément, les allégations de faute professionnelle formulées au paragraphe 5 dans l'avis d'audience ont toutes été corroborées par les aveux de faute professionnelle énoncés au paragraphe 14 de l'énoncé conjoint des faits. Il est ressorti de la preuve que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3

de l'énoncé des allégations. En criant après l'enfant, en lui disant qu'elle allait lui donner un coup de pied s'il n'arrêtait pas, en tentant de le frapper, en lui marchant sur les orteils, en l'agrippant par les chevilles et en le traînant jusque dans la classe et en lui criant qu'elle allait appeler sa mère pour lui raconter ce qu'il avait fait (ce qui a fait pleurer l'enfant qui s'est ensuite mis à se frapper), la membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. La conduite de la membre était irrespectueuse. Les EPEI ont notamment la responsabilité de promouvoir l'inclusion de tous les enfants, y compris de ceux qui ont des besoins particuliers. Les EPEI ont tous un devoir professionnel de traiter tous les enfants avec dignité. Dans ce cas-ci, la conduite de la membre n'a pas tenu compte des besoins uniques de l'enfant.

Sa conduite constitue une forme de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif. Elle ne s'est pas montrée attentionnée, empathique, bienveillante ou à l'écoute des besoins de l'enfant. La membre a appliqué des pratiques de gestion du comportement inappropriées et de ce fait ignoré ses obligations professionnelles, ce qui donne une image négative de la profession.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée.

L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le comité enjoindra à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'**EPEI** ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « **Loi** »), la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction du directeur de la réglementation professionnelle (le « **directeur** ») si aucune note n'est attribuée), un ou plusieurs cours portant sur les sujets suivants et approuvés au préalable par le directeur :
- i. gestion du comportement; et
 - ii. inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des handicaps.
- b. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseilliance d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilliance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- 4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint des parties quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante quant à la sanction et à l'amende :

- 1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
- 2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

- 3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction

du directeur si aucune note n'est attribuée), un ou plusieurs cours portant sur les sujets suivants et approuvés au préalable par le directeur :

- i. gestion du comportement; et
 - ii. inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des handicaps.
- b. La membre devra fournir au directeur une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre est tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise et tenir compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a admis sa faute et a exprimé des regrets;
- la membre a démontré clairement qu'elle avait réfléchi à ses actions, ce qui laisse croire au sous-comité que la réhabilitation a bien des chances de réussite;
- la membre est intervenue dans le but de protéger sa collègue et les autres enfants;
- la membre a collaboré pleinement au cours de l'enquête et s'est montrée franche et ouverte;
- la membre a plaidé coupable, permettant à l'Ordre d'économiser des ressources en évitant de devoir appeler des témoins à comparaître;
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ six ans, sans autre antécédent de faute professionnelle; et
- la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur la nature de la faute professionnelle, ainsi que sur les faits suivants :

- l'incident implique un enfant autiste de 10 ans, connu pour faire des crises où il devient violent;
- la membre n'a pas démontré de sensibilité envers l'enfant et n'a pas été à l'écoute de ses besoins;
- la membre a porté atteinte à la dignité de l'enfant et renforcé la stigmatisation des enfants ayant des besoins particuliers puisque son comportement a été observé par d'autres enfants et employés;
- l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il pleurait lorsque la membre l'a traîné dans la classe et a menacé d'appeler sa mère;
- la conduite de la membre s'est poursuivie jusqu'à ce qu'une collègue intervienne et réussisse à calmer l'enfant;
- l'incident a duré presque 30 minutes; et

- la membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre.

Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de mesure dissuasive générale et de protection du public. La durée de la suspension est appropriée compte tenu des facteurs aggravants indiqués précédemment. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite d'un ou plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat, contribueront à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Dans la cause impliquant *Hashimi*, le comité de discipline a examiné une affaire où une membre a frappé un enfant derrière la tête assez fort pour qu'il bascule et a ordonné une sanction comprenant une suspension de sept (7) mois. Dans la cause impliquant *Bechard*, le comité de discipline a ordonné une suspension de huit (8) mois et exigé la réussite de certains cours après avoir examiné une affaire où une membre a effectué deux interventions sévères et agressives alors qu'il n'était pas justifié d'intervenir en fonction des circonstances.

L'examen de ces causes permet d'établir un portrait des sanctions imposées par le comité de discipline dans des cas semblables et confirme que la sanction proposée s'inscrit dans cette marge.

Le sous-comité estime par conséquent que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées. À cet égard, l'avocate de l'Ordre a présenté deux autres causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Hashimi* (2018) et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Bechard*, (2018). Le sous-comité a conclu que la sanction proposée protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

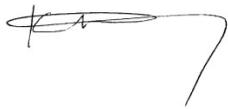
L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable. En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait

pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les sept mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Karen Damley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Karen Damley, présidente

4 juillet 2019

Date